

Paris: 20. Aug.
1662. 1662. 1662.

Ornege ce 13 d'Augt 1662.

Monsieur

J'ay l'honneur de vous escrire fort au long sur
le sujet de l'affaire du peage de sel, & a
pres estre ^{10^{de}} voyant que monsieur de Beaurgard et
M^r. L'Advoct General font tout ce qu'ils peuvent
pour tascher de persuader qu'ils n'ont point de part
en tout ce qui s'est passe, et que tel y a quelque
mal. Il ny auroit que nous et Laurin et moy qui
en discussion estre responsables, car ce qu'ils
desavouent & present d'avoir este du sentiment qu'il
se falloit maintenir dans le droit et la possession dans
laquelle S. A. est de recevoir le peage de sel en
effene, ce qu'il ny a eu que M^r. Laurin et moy
qui ayons este de ce sentiment. Le contraindre de dire
qu'il ny a eu que moy qui ay ordonne aux
Conseils de cette ville de bailer quelques hommes au
fermier pour ^{Luyden a} retirer le peage qui luy appartenoit -
Quand tout cela seroit, nous n'aurions ^{rien} fait M^r. Laurin
et moy que pour le maintien du droit de S. A. et

Donc en premier lieu, et sur les ordres de son
Digne seigneur le Duc de Savoie, et de son
particulier qui est de la ville de Chambéry, et de la ville de
à propos de la formation de la ville de Chambéry, et de la ville de
autres. Et sur ce qui a été dit par le Duc de Savoie, et de son
rester en la ville de Chambéry, et de la ville de
Les prisonniers de la ville de Chambéry, et de la ville de
pour la ville de Chambéry, et de la ville de
de la ville de Chambéry, et de la ville de
implications pour les prisonniers de la ville de Chambéry, et de la ville de
sur ce qui a été dit par le Duc de Savoie, et de son
nécessaire, de voir y attacher les prisonniers de la ville de Chambéry, et de la ville de

selon que c'est. Et sur ce qui a été dit par le Duc de Savoie, et de son
sur ce qui a été dit par le Duc de Savoie, et de son
au contraire on ne pourra de la ville de Chambéry, et de la ville de
Principalement de la ville de Chambéry, et de la ville de
sur ce qui a été dit par le Duc de Savoie, et de son

Amiens

[Faint, mostly illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

vous nous prient conformez à tout ce que le Bureau
a pratiqué en semblables occasions fort souvent, —
comme vous aurez peu voir par le recueil des
exemples ~~qui~~ tirés des registres du Bureau qui
vous a esté enuoyé par M^r. Saurin, mais pour
vous faire voir que M^r. ont tort de desavouer ce
qu'ils ont fait Il vous plaira de le voir par
la copie que je vous enuoye d'une lettre que le
Bureau eut l'honneur de vous écrire encorps
le 19, de Juillet dernier, par laquelle vous verrez
que je me suis conformé entièrement à ce que le
Bureau auit ~~entièrement~~ délibéré. Je vous
dois dire aussi, Monsieur, que nous n'avons rien
fait que de concert avec Monsieur de Lyaut
et qu'il nous bailla bien plus des hommes que
M^r. Les Consuls, car Il en bailla une douzaine,
Il est vray qu'il ne voulut point qu'ils portassent
la source, mais Il les bailla sous main, et
cela est si véritable que parmi les huit ou
dix prisonniers que l'on a retenus au combat
qui sont ceux qui auyent mené en troys Les
chevaux qui tiroient la voiture, Il y en a trois
ou quatre qui sont soldats dans le garnison mais
mond. 1^{er} de Lyaut ne put vouloir que nous ayons mis
cela dans nos verbaux, pour des considerations.

Je vous enuoye aussi mon verbaux de ce que j'ay
depuis le contenu au verbaux de M^r. Saurin et
de moy que nous vous enuoyasmes la semaine passée,
parce que j'ay appris que les Consuls ont fait les leurs.

Au reste le dieu ou la chose s'est passée de
bonne est de l'Anjou, et parant les Ducs des

[The page contains approximately 25 lines of handwritten text in French, written in a cursive script. The text is mirrored across the page, suggesting it is bleed-through from the reverse side. The handwriting is dense and somewhat difficult to decipher due to the cursive style and the overlapping of lines.]

Savoir faisons Nous Frederic de Lange de Montmiral
 Seigneur de Lubiers Conseiller de son Altesse en la Cour
 de Parlement d'Orléans, et au Bureau de ses Domaines
 et finances, que le Jourdhuy sixiesme d'Aoust mille six
 cent soixante deux sur les sept à huit heures du soir peu
 après que nous fumes revenus du chasteau de S. A. où nous
 avons esté députés conjointement avec le Sr. Jean Saurin
 quelly Conseiller de S. A. aud. Bureau pour conférer avec
 le Sr. Pelletier, Commande fermier des Gabelles de S. M.
 en Anjouedo, sur le sujet du refus qu'il fait de payer
 aux fermiers de S. A. le peage de sel en essence qui luy
 a esté de tout temps, du resultat de laquelle conférence
 nous avons dressé avec led. Sr. Saurin nostre verbael de ce
 Jourdhuy. Est comparu par devant nous dans
 nostre maison d'habitation le Sr. Blosat au nom desd.
 fermiers de S. A. lequel nous a exposé que le nommé
 Sieur ~~Antoine~~ ^{Antoine} Vaytier de Tarsay a fait mettre
 une vingtaine de Muletaires sur les barques de la voyture
 de sel qu'il fit passer sur le Rhosne le sixiesme de Juillet
 dernier, passa par force sans vouloir payer le peage en sel
 deu à S. A. ou à ses fermiers. Lesd. fermiers ayant
 fait plainte aud. Bureau, il fut par led. Bureau delibéré
 le dixneufiesme dud. mois de Juillet que lesd. fermiers
 se maintiendroyent dans le droit lequel S. A. doit
 depuis tout temps immemore de retirer en peage de sel
 en essence sur tout le sel qui pass^{sur} led. riviére à
 raison d'un minot par muid, Et qu'à ces fins lors de la
 premiere voyture qui passeroit il le mettroient en estat de
 faire quelques soldats de la Garnison que monsieur le
 Commandeur de Gant seroit loysié de vouloir fournir et
 avec quelques habitans de ceste ville de se faire payer le en cas
 de refus de payer par saisie des cheadunge tranceroient
 led. voyture suivant ce qui s'est pratiqué en semblables occasions
 de laquelle delibération il fut donné communication au Sr. de
 Monsieur de Justichem chef du conseil de S. A. et son député
 a present en Cour de France par la lettre que led. Bureau luy
 escrivit en ceste led. Jour dixneufiesme de Juillet Insérée dans

Les registres dudit Bureau, qu'à present Il a heu que le
mesme Liurier doit passer demain au matin conduisant une
autre voyture, et qu'il pultie de vouloir continuer dans le refus
de payer led. peage en effance, Le susd. Pelettier qui s'est
mis sur les barques ayant des lurs lors de la lued. en venue
faite en presence de monel. 1. de Gant qu'il avoit de monde
avec luy a suffisance pour mal traiter tous ceux qui viendroyent
pour exiger led. peage, que nous scavions La deliberation
qui avoit este prise a Bourdeaux par led. Bureau conforme
La lued. du dixneufiesme de Juillet dernier. Et partant
nous sa requis que nous volussions ordonner auid. Consuls de
cette ville de ^{bourdeaux} fournir quelques hommes ^{pour l'interest de l. A. et} ~~pour l'interest de l. A. et~~
desd. fermiers, pour estre presents à l'exaction d'ad. droit de peage
accoustume, et pour empescher que ceux qui y droient pour faire
lad. exaction en la forme ordinaire ne fussent ^{pas} mal
traiter par led. Pelettier et autres, ny par les soldats et
autres hommes qui les auroyent mis à ces fins dans led. Barques
Desquelles requisitions concelans acte, nous aurions fait avertir
en mesme temps led. 1. Consuls par Languiet luy l'her en la
Cour que nous desirions leur parler, Le peu apres nostre
Antoine de Belomet premier Consul nous ayant fait dire
qu'il estoit Incommode, le sieur Louis Laitrin second Consul et
assez ^{est de venue} ~~est de venue~~ aussy ayan fait entendre les requisitions dudit
Blorard, et la crainte dans laquelle Il est de estre mal traite
en allant exiger du susd. Liurier led. droit de peage de bel
et suite des menaces qui luy auroyent este faites, nous aurions
ordonne auid. 1. Laitrin de faire bailles sept ou huit des habitans
de cette ville auid. Blorard pour estre aupres de luy, Lors qu'il
fauroit exiger led. peage de l. A. en la forme accoustumee,
pour empescher les Insultes qui luy pourroyent estre faites, et
dont Il estoit menace, à la charge que led. 1. Consul
leur ordonnement est tres expressément de se conduire en telle sorte
qu'il n'arrivat de leur part aucun desordre, qu'ils ne donnaient
aucun sujet de plainte, et qu'ils n'entreprissent aucune voye de
fait. A quoy led. Laitrin nous a responde qu'il alloit
demander ordre auid. ses collegues, auxquels Il communiqueroit
ce que nous venions de luy enjoindre. ^{Il nous} ~~Il nous~~ croyons que ~~Il~~ ont
satisfait promptement, ne sachans ne autrement rien au
vray ce qui a este fait en suite lors de lad. exaction, ny le
nombre des personnes que led. Blorard a menees avec luy, ny
si leur conduite a este contraire ou conforme aux ordres que nous
aurions donnez auid. Consuls en la personne dudit Laitrin l'her

d'Orléans, mais nous nous en rapportons aux procédures qui
seront faites par les Juges compétans. En foy de quoy
nous avons dressé et signé le present Verbaux fait à
Orange le 24 et 25 Juy 1678.
MONTMIRAL Subiere,

Il est...
famille...
avec...
pour...
M. de...
1711

Appointé à la Cour du 5^e
de Février du 16. 1662.

1662.

EXTRAIT d'une lettre écrite par le
Bureau à monsieur de Rullychem pro
Conseiller de son Altesse et son député
en Cour de France, enregistré aux
Regres des delibérations dud. Bureau

Monsieur

Les Commis de monsieur Delrieu fermier general des Reuenus
de J. A. nous ont remis depuis trois jours un acte de
signification qui leur a esté faict d'un article du dernier
baill qui a esté passé par Sa majesté tres Chrestienne aux
adiudicataires des gabelles de Languedoc. par lequel Il leur
est permis de ne payer le droit de peage de sel de S. A.
qu'en argent à raison de trois livres le minot, et non pas
en essence de sel. Comme vous verrez par la Coppie cy
jointe, ensuite de laquelle signification les Voituriers qui
lont faict ayans vne vingtaine de mosquetaires dans leurs
barques, nont point voulu payer le droit de peage de la
derniere Voiture qu'ils conduisoient comme vous verrez
monsieur par le verbal qui en a esté dressé par ceux qui
sont commis à faire laditte exaction, ce qui estant un affaire
Importante pour J. A., attendu qu'elle ne receuroit qu'un
eseu pour chaque minot de sel. Duquel ^{elle} retire de ses
sujets huit livres dix sols, et ledictz sujets y estant
aussy tres Interezzés. d'autant qu'ils seroient constrainctz
d'aller acheter des fermiers du Roy du sel qui leur cousteroit
dix sept ou dix huit livres le minot, au lieu qu'ils ont
accoustumé de l'acheter des fermiers de J. A. à huit livres
dix sols, Il a esté delibéré par nous que les fermiers de
J. A. se maintiendroient dans le droit duquel J. A. jouist
de tous temps. de se faire payer ledict peage en essence, et
qu'à ces fins lors de la premiere Voiture qui passera on se
mettra en estat, avec quelques gardes de monsieur le
Commandeur de Gant, et quelques sujets de J. A. de se
faire payer, et en cas de refus de proceder par saisie de

Chevaux qui traineront la Voiture, suivant ce qui est
pratique en semblables occasions S. A. ayant toujours
trouvé a propos de se maintenir, Et cependant Il a esté
delibéré par nous de vous envoyer les suddites Coppies et
connoissance de nos sentimens, afin quil vous plaise faire
scauoir le tout a S. A. Madame, et agir en Cour de
France, pour l'Interest que S. A. ya qui est très grand
estant certain, que si on la priuoit de cet droit que sa
ferme diminueroit de plus de dix mille livres par an. si
louttes fois vous iugés que nous ne deussions pas
employer la Voie de la force, attendu le temps auquel
nous sommes. Il vous plaira de nous le faire scauoir
au plus tost, parce que nous pourrions peu estre deceuoir
vos ordres, auant quil passe aucune Voiture, nous les
attendons dont ausij bien que vrs. prefances, et sommes
avec respect, Monsieur, Vos tres humbles et tres
obeissans seruiteurs, Les gens tenant le Bureau
des Domaines et finances de S. A. Montmiral
Lubieres, Syluier, sauzin ainsin signée

D'orange ce xix Juillet mil six centz soixant deux

Collasius

Sauzin

297



